

Ordonnance sur les émoluments des notaires (OEmN)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **169.81** | 913.111

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'article 52 de la loi du 22 novembre 2005 sur le notariat (LN)¹⁾,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'acte législatif [169.81](#) intitulé Ordonnance sur les émoluments des notaires du 26.04.2006 (OEmN) (état au 01.07.2006) est modifié comme suit:

Titre au début du document

1 (abrog.)

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

¹ L'émolument se calcule en fonction du temps employé.

² A l'intérieur des fourchettes prévues à l'article 2a, le tarif horaire se calcule en fonction de l'importance de l'affaire et de la responsabilité assumée par le ou la notaire.

³ Dans la mesure où la présente ordonnance ne prévoit pas d'exceptions, le ou la notaire doit respecter les fourchettes prévues pour les tarifs horaires, conformément à l'article 2a.

¹⁾ RSB 169.11

⁴ Le Conseil-exécutif adapte régulièrement les fourchettes prévues pour les tarifs horaires au renchérissement.

Art. 2a (nouv.)

Fourchettes des tarifs horaires

¹ Un tarif horaire compris entre 250 et 400 francs peut être appliqué pour le temps que le ou la notaire a personnellement consacré à l'affaire.

² Un tarif horaire compris entre 130 et 180 francs peut être appliqué lorsque le travail est effectué par des employés diplômés spécialisés dans le domaine du notariat ou par des employés disposant de titres analogues ou encore par des notaires stagiaires.

³ Un tarif horaire compris entre 80 et 100 francs peut être appliqué lorsque le travail est effectué par d'autres membres du personnel de chancellerie.

⁴ Un tarif horaire compris entre 50 et 70 francs peut être appliqué lorsque le travail est effectué par des personnes en formation.

Art. 3 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Tâches donnant droit à des émoluments (Titre mod.)

¹ Les émoluments perçus en fonction du temps employé portent sur

- f* (mod.) l'établissement et la remise d'expéditions,
- g* (nouv.) l'accomplissement d'autres tâches légales,
- h* (nouv.) les travaux de clôture et d'archivage.

² Un émolument perçu selon le temps employé peut aussi être exigé pour les tâches donnant droit à des émoluments au sens de l'alinéa 1 lorsqu'une affaire juridique authentifiée n'est pas valable ou si la réquisition d'authentification ne débouche pas sur l'établissement d'un acte public.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le ou la notaire peut percevoir un émolument inférieur au tarif horaire minimal prévu à l'article 2a, en fonction de son appréciation, lorsque

- a* (nouv.) une personne est bénéficiaire de l'aide sociale ou dispose d'une fortune brute inférieure à 30 000 francs;
- b* (nouv.) une association, une fondation ou une autre personne morale est reconnue d'utilité publique par les autorités fiscales compétentes.

² La perception d'un émolument inférieur au tarif horaire minimal doit être motivée lors de la facturation.

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Lors de la réception de la réquisition d'authentification d'un acte, le ou la notaire informe ses clients des principes régissant la fixation des émoluments et leur indique les tarifs horaires et les émoluments prévisibles.

² Le ou la notaire informe sa clientèle de la possibilité de prévoir dans les cas particuliers définis à l'article 4 un émolument inférieur au tarif horaire minimal.

Art. 6 al. 2, al. 3 (mod.), al. 4 (abrog.)

² La note doit préciser

- a (mod.) le temps employé concrètement;
- b (mod.) la catégorie de personnes au sens de l'article 2a qui a effectué le travail;
- c (nouv.) le tarif horaire appliqué pour chaque catégorie de personnes.

³ Les débours doivent être

- a (nouv.) détaillés séparément pour les plus importants;
- b (nouv.) réunis pour ceux qui sont de moindre importance.

⁴ Abrogé(e).

Titre après Art. 6

2 (abrog.)

Titre après Titre 2

2.1 (abrog.)

Art. 7

Abrogé(e).

Titre après Art. 7

2.2 (abrog.)

Art. 8

Abrogé(e).

Titre après Art. 8

2.3 (abrog.)

Art. 9

Abrogé(e).

Art. 10

Abrogé(e).

Art. 11

Abrogé(e).

Art. 12

Abrogé(e).

Titre après Art. 12

2.4 (abrog.)

Art. 13

Abrogé(e).

Art. 14

Abrogé(e).

Art. 15

Abrogé(e).

Art. 16

Abrogé(e).

Art. 17

Abrogé(e).

Art. 18

Abrogé(e).

Titre après Art. 18

2.5 (abrog.)

Art. 19

Abrogé(e).

Art. 20

Abrogé(e).

Art. 21

Abrogé(e).

Art. 22

Abrogé(e).

Art. 23

Abrogé(e).

Titre après Art. 23

2.6 (abrog.)

Art. 24

Abrogé(e).

Art. 25

Abrogé(e).

Titre après Art. 25

2.7 (abrog.)

Art. 26

Abrogé(e).

Art. 27

Abrogé(e).

Art. 28

Abrogé(e).

Art. 29

Abrogé(e).

Art. 30

Abrogé(e).

Art. 31

Abrogé(e).

Art. 32 al. 1 (mod.)

¹ La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du 2019 sur le notariat (LN)¹.

Annexes

- 1 aux articles 7, 8, alinéa 2, 13 et 22 (**abrog.**)
- 2 aux articles 10 et 16 (**abrog.**)
- 3 à l'article 18 (**abrog.**)
- 4 aux articles 21 et 24, alinéas 1, 2 et 4 (**abrog.**)

II.

L'acte législatif [913.111](#) intitulé Ordonnance sur la procédure des améliorations foncières et forestières du 05.11.1997 (OPAF) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

Art. 10

Abrogé(e).

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

[Clause de publication et d'entrée en vigueur]

Berne, le [date]

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
le chancelier: Auer

¹) RSB 169.11